

BERGE Severine [EIFFAGE INFRASTRUCTURES]

De: BERGE Severine [EIFFAGE INFRASTRUCTURES]
Envoyé: jeudi 18 avril 2024 17:36
À: nathalie.estkowski@developpement-durable.gouv.fr
Cc: Sylvain Lecigne; BOUCHAIN Judith [EIFFAGE INFRASTRUCTURES]
Objet: RE: réponse aux relevés d'insuffisances du 16/04/2024

Une erreur s'est glissée dans l'objet. Il faut noter réponses aux relevés d'insuffisances du 16/04/2024.
Désolée
Bonne soirée

Séverine Bergé

Gestionnaire Transport Régional
Responsable Foncier/Environnement
Mission déblais Picardie
Eiffage Route Nord Est
7 rue Pierre Hadot
51100 REIMS
M. +33 (0) 6.82.85.12.51



De : BERGE Severine [EIFFAGE INFRASTRUCTURES]
Envoyé : jeudi 18 avril 2024 17:33
À : nathalie.estkowski@developpement-durable.gouv.fr
Cc : Sylvain Lecigne <sylvain.lecigne@Aurea-bet.fr>; BOUCHAIN Judith [EIFFAGE INFRASTRUCTURES]
<Judith.BOUCHAIN@eiffage.com>
Objet : réponse aux relevés d'insuffisances du 16/07/2024

Re bonjour Mme Estkowski,

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier pour votre disponibilité lors de notre réunion « TEAM » de ce jour.

Voici nos réponses apportées que nous avons évoquées ensemble et que vous avez actées :

✓ *Il manque un plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2500 au minimum.*

➔ *Le plan des abords a été versé à l'étape 8 comme le prévoit la procédure (cf. document en PJ) (ok pour vous lors de notre entretien)*

Régularité :

1) Rubriques ICPE : les rubriques sont précisées dans la partie « justification du respect des AMPG, mais les caractéristiques des installations et leur régime respectif n'apparaît nulle part dans le dossier, sauf dans la preuve de dépôt sous Gun.

➔ *Les rubriques de classement ont été précisées directement dans la plateforme comme le prévoit la procédure, selon le tableau ci-joint. De plus, chaque installation a fait l'objet d'une présentation dans la PJ n° 46. (ok pour vous lors de notre entretien)*

2) Plans : le dossier inclut un plan d'ensemble au 1/500. Le plan fourni n'indique pas l'affectation des constructions et terrains avoisinants (rayon 35 m) et le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

- Le plan ENSEMBLE ANTROPE 1/500 que nous avons réalisé répond à l'article R. 512-46-4-3° du CE ; l'affectation des terrains avoisinants est également complétée par le plan des abords au 1/2500 (cultures et sites industriels) ; (Etape 8) (ok pour vous lors de notre entretien)
- 3) Conformité aux AMPG : le tableau de justification à la conformité eu égard aux AMPG relatifs aux rubriques 2515 et 2517 sous le régime de l'enregistrement n'indique pas si le projet est conforme ou non conforme.
- Comme précisé téléphoniquement, nous avons utilisé les guides d'évaluation des 2 rubriques provenant du site de référence « aida ineris.fr » ; Dans la colonne « Evaluation du projet – Commentaires » des tableaux de justification », il est précisé si la prescription est applicable ou pas (si non applicable ou non concerne, il est précisé « Sans objet »). Si oui, la conformité a été justifiée par le commentaire qui a systématiquement été complété. (ok pour vous lors de notre entretien)
Il est un fait que cette dernière colonne n'appelle pas à répondre par « Conforme » ou « Non conforme » mais est destinée à répondre à la demande de justification (2^{ème} colonne du tableau) formulée par le guide associé à la rubrique.
Ex. : article 20 (rub. 2515)
1^{ère} colonne : Prescriptions = Article 20 (vérification périodique et maintenance des équipements)
2^{ème} colonne : Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement = Liste des matériels soumis à maintenance
3^{ème} colonne : Evaluation du projet – Commentaires » des tableaux de justification = Groupe de concassage - criblage ; engin mobile (chargeuse)

L'intitulé-même des AMPG n'est pas précisé.

- La dernière version des guides d'évaluation des 2 rubriques concernées a été utilisée. Elle provient du site de référence <https://aida.ineris.fr/reglementation/arretes-ministeriels-prescriptions-applicables-icpe-soumises-a-enregistrement-guides>

Le format et le titre du tableau ont été repris selon cette source. (ok pour vous lors de notre entretien)

La conformité pour la rubrique 2515 est faite sur la base de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 or ce dernier a été modifié les 22 octobre 2018 et 17 décembre 2020. Idem pour l'AMPG du 10/12/2013.

- La dernière version des guides d'évaluation des 2 rubriques concernées a été utilisée. Elle provient du site de référence <https://aida.ineris.fr/reglementation/arretes-ministeriels-prescriptions-applicables-icpe-soumises-a-enregistrement-guides>.
- Nous prendrons en considération votre remarque et nous ferons apparaître dans le titre « modifié par l'arrêté du 17 décembre 2020 » (ok pour vous lors de notre entretien)

- 4) Gestion des eaux pluviales : il est prévu une infiltration des eaux pluviales à la parcelle (après traitement). Or il est également prévu de réutiliser ces mêmes eaux pluviales via un bassin étanche. Préciser quel ratio sera infiltré et quel ratio sera réutilisé.

Comme expliqué par téléphone, chaque année nous utiliseront environ 1700 m³ pour l'arrosage des pistes en cas de temps secs et l'approvisionnement de notre laveur de roues afin d'éviter de salir les accès ; (ok pour vous lors de notre entretien)

Confirmer les capacités des différents bassins :

- bassin d'infiltration : 1034 m³ ; → 1915 m³ (voir plan au 1/500 et PJ 2) (ok pour vous lors de notre entretien)
- bassin étanche de stockage des eaux pluviales ? → 1548 m³ (voir plan au 1/500 ; également précisé dans les PJ 2 et PJ 8-10) (ok pour vous lors de notre entretien)
- citerne souple de 120 m³ pour la défense incendie ? → il ne s'agit pas d'un bassin mais d'une bâche souple (réserve d'eau pour la défense incendie) (ok pour vous lors de notre entretien)

Annexes manquantes dans le dossier transmis :

Le dossier est censé contenir 15 pièces jointes. → Non, certaines pièces sont facultatives ou ne concernent pas le projet

Les annexes suivantes sont manquantes :

- annexe 3 : calculs D9 et D9a → non, cette pièce a été produite et jointe en annexe 3 à la PJ n°2 (ok pour vous lors de notre entretien)

- annexes 7, 9, 12, 13, 14 → PJ 7 : non concerné ; PJ 9 : facultative ; PJ 12 : transmise (le document s'appelle « Usage-futur_Demande-et-avis-du-Maire_2024-04-08.pdf » (ok pour vous lors de notre entretien); PJ 13 : non concerné (pas de PC) ; PJ 14 : non concerné (pas de défrichement).

J'ai bien noté que la prochaine fois, il faudra pour chaque annexe noter « non concernée » (ok pour vous lors de notre entretien)

Consultation du public : préciser les communes concernées (1 km autour de Francières)

→ Communes d'Estrées-Saint-Denis, Francières et Rouvillers (source : carte au 1/25000 jointe) (noté pour vous lors de notre entretien)

Autre point :

Le Code de l'environnement ne prévoit de connexité entre la déclaration et l'enregistrement, le pétitionnaire doit procéder à la télédéclaration des installations soumises à déclaration : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?

→ Ce point avait été préalablement discuté et validé avec Mme Modeste pour un dépôt unique d'un dossier d'enregistrement. J'ai bien noté votre explication concernant la connexité. Nous allons procéder au télédéclaration pour les 3 rubriques 2710-1, 2710-2, et 2716. J'ai bien noté que les télédéclaration pouvait se faire le plus simplement possible en faisant référence au dossier d'enregistrement. (ok pour vous lors de notre entretien)

Nous vous informons que les télédéclarations seront réalisées jeudi prochain.

J'ai bien noté votre volonté de répondre rapidement à notre dossier d'ici lundi.

Je vais informer MEO pour votre demande du Porter à Connaissance à établir pour l'extension de leur surface.

Nous vous remercions infiniment pour l'attention que vous allez porter à notre projet.

En attendant, je vous souhaite un bon voyage et une bonne retraite à Madame modeste.

Bien cordialement

Séverine Bergé

Gestionnaire Transport Régional

Responsable Foncier/Environnement

Mission déblais Picardie

Eiffage Route Nord Est

7 rue Pierre Hadot

51100 REIMS

M. +33 (0) 6.82.85.12.51

